

De même lorsqu'un jugement correctionnel a renvoyé un prévenu du délit de blessures involontaires en déclarant que l'imprudence et l'inobservation des règlements ne paraissent pas suffisamment établies, ce jugement écarte seulement la partie délicate du fait incriminé et n'exclut pas nécessairement le simple quasi-délit donnant ouverture à une action civile, on ne peut donc lui opposer la chose jugée (Cass., 17 mars 1874; Dall. 74. 1. 399; Sir. 74. 1. 48).

Dans cet arrêt le fait lui-même était reconnu par le jugement correctionnel; la solution serait différente si ce jugement niait l'existence du fait. A la suite d'un accident un mécanicien avait été poursuivi et acquitté; une demande en dommages-intérêts formée contre lui au civil avait été repoussée par la Cour de Bordeaux; le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté: Attendu que si en cas d'acquiescement la décision rendue au criminel ne lie pas le juge civil lorsqu'elle ne porte que sur la qualification du fait incriminé et la culpabilité du prévenu envisagée au point de vue de la loi pénale, il en est autrement lorsqu'elle est fondée sur ce qu'il n'est pas établi, soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur...; que le jugement correctionnel a relaxé le prévenu de la prévention dirigée contre lui par le ministère public d'avoir par imprudence, maladresse ou inobservation des règlements, causé involontairement de blessures, non pas sur ce que l'imprudence commise ne présentait pas les caractères du délit ainsi qualifié, mais sur ce qu'il n'était pas établi qu'aucune imprudence fut imputable au prévenu; attendu en conséquence qu'en repoussant par l'exception de la chose jugée l'action civile portée devant elle, et tendant à faire déclarer que Marquis avait commis les actes d'imprudence auxquels le tribunal correctionnel avait déclaré que sa participation n'était pas établie, la Cour n'a violé aucune loi (Cass., 10 janv. 1877; Sir. 77. 1. 270; Dall. 77. 1. 146).

La Cour de cassation a décidé, le 19 nov. 1844, que l'individu déclaré non coupable, et sur le fait principal d'homicide volontaire et sur une question subsidiaire d'homicide involontaire par négligence ou imprudence, pouvait néanmoins être condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts, sans que cette décision fût en opposition avec celle du jury: « Attendu qu'il résulte des art. 358, 359 et 366 du Code d'instr. crim. que, même en cas d'acquiescement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer; qu'en effet la question posée au jury, conformément à l'art. 337, comprenant le fait matériel et le fait moral, et la réponse négative qui est faite à cette question ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il est incertain si l'accusé a été acquitté parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait ou parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle; qu'il suit de là que la déclaration de non-culpabilité purge l'accusation, qu'elle éteint l'action publique et met l'accusé à l'abri de toute peine; mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce que, par rapport à l'action civile, et d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, la Cour d'assises recherche si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il porte le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit qui rende l'accusé passible de dommages-intérêts; qu'ainsi, dans une accusation de meurtre et sur une question d'homicide commis involontairement par négligence ou par imprudence, question posée comme résultant des débats, la réponse négative du jury absout l'accusé du délit prévu par l'art. 319 du Code pénal, mais qu'elle n'exclut ni la participation de l'accusé au fait matériel, ni l'examen des circonstances qui laissent à l'action son caractère de fait dommageable pouvant entraîner une réparation civile. »

« Le sage principe d'après lequel les décisions des tribunaux correctionnels, dit un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1869, ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous et même à l'égard de la personne lésée qui ne serait pas intervenue comme partie civile, doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale du fait, soit quant à la participation ou la non-participation des prévenus à ce même fait; » mais il ne saurait être étendu au delà. En conséquence, le jugement correctionnel qui, sur la poursuite dirigée contre certains agents d'une Compagnie comme ayant occasionné par imprudence, au moyen d'un appareil vicieux, la mort d'un ouvrier, acquitte les prévenus en se fondant sur ce que ce genre d'appareil

reil était généralement en usage et paraissait de bonne qualité, ne met pas obstacle à ce que les juges civils déclarent la Compagnie elle-même responsable de l'accident pour avoir employé un appareil qui en réalité était vicieux et insuffisant pour l'usage auquel on le faisait servir (Cass., 27 janv. 1869, rejet du pourvoi formé par la Compagnie des houillères de Saint-Étienne contre trois arrêts de la Cour de Lyon, en date des 2 avril et 13 mai 1868; Sir. 69. 1. 165; — voy. encore Cass., 10 avril 1874) — Le jugement correctionnel qui renvoie des poursuites un employé de chemin de fer du délit de blessures par imprudence par le motif qu'il n'est pas coupable, n'empêche pas de former, tant contre lui que contre la Compagnie, une demande civile en réparation du même fait considéré comme quasi-délit (Cass., 9 juill. 1866; Sir. 66. 1. 347).

Lorsque, sur des poursuites dirigées contre un chef de gare et un employé pour avoir laissé un disque ouvert, l'employé a été condamné et le chef de gare acquitté, cet acquiescement n'est pas un empêchement à une demande en dommages-intérêts formée contre lui au civil; en effet, il a été acquitté sans doute parce qu'on ne relevait à sa charge aucun fait de nature à engager sa responsabilité pénale, mais le jugement correctionnel n'avait pas nié l'ouverture du disque, et le juge civil pouvait tirer de ce fait toutes les conséquences civiles et le considérer comme un quasi-délit engageant sa responsabilité (Cass., 13 juill. 1874; Dall. 75. 1. 224; Sir. 76. 1. 469). Le jugement correctionnel qui a déclaré qu'il n'est pas justifié qu'un individu soit l'auteur d'un accident, ne permet pas d'accueillir contre lui une action civile en dommages-intérêts, mais ne fait pas obstacle à une action dirigée contre son patron comme responsable d'un animal lui appartenant (Paris, 21 janv. 1875; Gaz. des trib., 7 févr. 1875).

La Cour de cassation a décidé que la Cour d'assises pouvait, après l'acquiescement, prononcer des dommages-intérêts sans être tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduit le fait moral de faute. De la réponse du jury il résultait que l'accusé qui avait commis l'homicide l'avait commis involontairement et sans imprudence; la Cour du Bas-Rhin: « Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable par la déclaration du jury n'est défendu par aucune loi pénale, puisqu'il est reconnu par la même déclaration qu'il l'a commis involontairement et sans imprudence, qu'ainsi l'accusé doit être absous; mais sur la demande à fins civiles: considérant que, par le fait de l'homicide dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury, il a causé par sa faute, par un quasi-délit, un dommage à la veuve et à ses enfants; que s'il n'est passible d'aucune peine corporelle, d'après les déclarations du jury, ce fait seul, abstraction faite de toute autre circonstance, même de celle résultant de son propre aveu que son fusil était chargé de quelques chevrotines, justifie la demande en dommages-intérêts et aux frais qui a été formée contre lui », avait alloué des dommages-intérêts. Sur le pourvoi, la Cour de cassation: « Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la Cour du Bas-Rhin que le fait de l'homicide qui avait été l'objet de l'accusation avait été causé par la faute de l'accusé; que, d'après l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que la loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires constitutifs de la faute qui doit donner lieu à des réparations civiles, la Cour d'assises n'a pas été tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduisait, dans l'espèce, le fait moral de faute auquel elle attribuait l'homicide; que sa déclaration à cet égard n'est pas d'ailleurs nécessairement contradictoire avec la déclaration rendue par le jury; que cette déclaration a donc été une base suffisante et légale de la condamnation en dommages-intérêts et aux frais (Cass., 26 mars 1818).

Cette décision n'est pas en contradiction avec le principe que nous avons indiqué tome I, page 428, tome 2, page 61, qu'il ne peut y avoir ni condamnation pénale, ni condamnation civile, lorsque l'homicide est dû à un de ces cas fortuits qu'on ne peut imputer à personne, lorsqu'il n'y a ni volonté ni imprudence; en effet, la déclaration du jury que l'homicide a été commis sans imprudence signifie seulement que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 319 du Code pénal; mais non que l'auteur soit à l'abri de toute faute dont il soit civilement responsable. L'arrêt de la Cour d'assises constate que cette faute existe; cela suffit, sans qu'il soit obligé de spécifier en quoi consiste cette faute, l'art. 1382 abandonnant à l'appréciation des tribunaux la nature de la faute donnant lieu à des réparations civiles.

Mais pour qu'une condamnation à des dommages-intérêts puisse être prononcée après un acquittement, il faut que, sans contredire la déclaration du jury, la Cour trouve dans la cause la preuve que le fait a bien été matériellement commis par l'individu acquitté et que ce fait préjudiciable constitue une faute civile; si ces éléments de décision ne se rencontrent pas, elle ne peut allouer de dommages-intérêts.

Michel et Bonhours avaient été acquittés d'une accusation de blessures volontaires ayant entraîné la mort, la Cour, statuant sur les réparations civiles: « Attendu que la déclaration du jury pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral, la Cour serait dans l'obligation d'expliquer quel est le fait duquel elle entend faire dériver une faute et une responsabilité; qu'elle n'a puisé dans les débats aucun moyen de s'édifier suffisamment sur le point de savoir si Michel et Bonhours sont les auteurs du fait qui a causé la mort; qu'elle ne peut donc constater à leur égard la faute dont la réparation est demandée contre eux », a rejeté la demande (Cour d'ass. de Vaucluse, 27 avr. 1872; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1872).

Mais s'il n'est pas indispensable que l'arrêt en allouant des dommages-intérêts après un acquittement, indique en quoi consiste la faute qui y donne lieu, il faut au moins qu'il déclare l'existence d'une faute; il ne lui suffirait pas de dire « que, en dépouillant l'homicide des circonstances de préméditation et de volonté négativement résolues, il reste encore à apprécier s'il n'a pas été le résultat d'un fait involontaire et accidentel; que les circonstances de fait autorisent à accepter l'une ou l'autre de ces explications, et que toutes deux entraînent également la responsabilité civile de l'acte dont l'accusé a été déclaré non coupable; en effet, en se fondant sur cet unique motif que la mort est le résultat d'un fait involontaire ou accidentel, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisqu'il demeure incertain si la mort n'est pas le résultat d'un acte étranger au prévenu, et a violé le principe posé dans l'art. 1382 du Code civil, en déclarant le fait imputable au prévenu sans avoir établi qu'il y avait faute de sa part (Cass., 10 juill. 1862; *Dall.* 64. 1. 47). — C'est par application des mêmes principes que la Cour de cassation a jugé, dans une matière qui nous est étrangère, mais où les règles n'en sont pas moins les mêmes, que les Cours d'assises sont compétentes pour condamner à des dommages-intérêts le journaliste acquitté du délit de diffamation, mais qu'elles doivent motiver cette condamnation dans les termes de l'art. 1382 du Code civil, c'est-à-dire qu'elles doivent, d'une part, déclarer qu'il y a eu un dommage éprouvé, et d'autre part, déclarer qu'il y a eu faute civile de la part du journaliste qui a publié l'article; qu'en conséquence l'arrêt qui, après avoir établi le dommage éprouvé, constate que le journaliste a agi avec légèreté et précipitation, est suffisamment motivé, mais qu'il en est autrement de l'arrêt qui, après avoir constaté le dommage, n'établit pas la faute du journaliste qui est seule de nature à justifier la condamnation (Cass., 13 juill. et 1^{er} août 1872; *Gaz. des trib.* du 8 août 1872 — 16 avril 1874).

Un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'il n'y a pas lieu à suivre n'empêche pas que l'action civile ne puisse être intentée à raison du même fait (Cass., 10 avril 1822; — Bordeaux, 22 août 1837); il en est de même d'une ordonnance de non-lieu (Cass., 17 juin 1867; *Sir.* 68. 1. 167; — 10 avril 1875 — 12 déc. 1877 — Besançon, 8 nov. 1866; *Sir.* 67. 2. 40. et 22 févr. 1875; *Sir.* 76. 2. 116; *Dall.* 76. 2. 115; — Bruxelles, 31 mars 1874; *Dall.* 75. 2. 72; — Paris, 3 juill. 1875; *Sir.* 76. 2. 140). Le tribunal de la Seine a donc pu décider à la fois que le jugement rendu par un tribunal correctionnel déclarant qu'il n'y a eu de la part des prévenus aucun fait caractéristique de maladresse, d'imprudence ou d'inobservation des règlements, rendait l'action civile ultérieure non recevable à l'égard de ces prévenus, mais que l'ordonnance de non lieu rendue à l'égard d'un autre inculpé ne faisait pas obstacle à exercer contre lui cette action civile (trib. de la Seine, 3 avril 1875; *Gaz. des trib.* du 3 juin).

Dans tous les cas, l'ordonnance de non-lieu rendue au profit d'un négociant sur une plainte en falsification de vins par lui vendus ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile, sans désigner l'auteur de cette falsification, et se fondant uniquement sur le fait matériel d'une addition d'eau de 25 pour 100, décharge l'acheteur de son obligation d'en payer le prix par le motif que le vendeur ne lui a pas livré des vins loyaux et marchands (Cass., 10 avril 1876; *Dall.* 76. 1. 390).

Le jugement qui renvoie le prévenu de la plainte correctionnelle par le motif que les

faits reprochés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ne fait pas obstacle à ce que le plaignant intente ensuite une action au civil en réparation du préjudice qui lui a été causé (Cass., 23 mai 1870 — 25 mars 1872; *Dall.* 73. 1. 71).

Si la demande de la partie lésée est repoussée par la Cour d'assises parce qu'elle ne s'est portée partie civile qu'après le jugement, contrairement aux termes de l'art. 359, cette action pourra être intentée à nouveau devant le tribunal civil (Riom, 16 janv. 1816).

Du principe que l'action civile ne peut marcher qu'accessoirement à l'action publique en police correctionnelle, il résulte que si le ministère public est, par un motif de forme, déclaré non recevable, l'action civile qui s'est jointe à l'action publique est également repoussée, mais elle peut évidemment alors revenir devant les tribunaux civils (Cass., 23 nov. 1835).

Quoique le jury ait rendu un verdict de culpabilité, la partie civile peut très-bien ne pas obtenir de dommages-intérêts si la Cour juge qu'il ne lui est dû aucune réparation (Cass., 13 oct. 1815 — 20 juin 1816). De même le tribunal correctionnel en condamnant le prévenu peut refuser des dommages-intérêts à la partie civile qui n'en mérite aucun et a peut-être été complice de la faute. — Il en serait de même encore si la partie qui se prétend lésée, au lieu de se porter partie civile, attendait qu'une condamnation ait été prononcée par la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, et assignait ensuite le condamné devant le tribunal civil. — Lorsque l'accusé est acquitté, la Cour d'assises ne peut le condamner aux frais; ils doivent être supportés, comme nous l'avons dit page 247, par la partie civile qui succombe. Mais la Cour, qui malgré l'acquiescement peut accorder des indemnités à la partie civile, peut condamner l'individu acquitté aux frais à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile qui en est responsable; elle doit seulement énoncer dans son arrêt que la condamnation aux frais est prononcée à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal civil peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, se baser pour prononcer une condamnation pécuniaire sur l'instruction même qui a été suivie d'un acquiescement, et tirer de cette instruction non plus les preuves d'une culpabilité souverainement écartée, mais la preuve d'un fait dommageable dont il est dû réparation (Cass.; 27 mai et 2 juin 1840 — 22 juin 1843 — 10 avril 1876; *Sir.* 76. 1. 390, — Agen, 20 janv. 1851; — Bordeaux, 21 juill. 1851). Il peut aussi ordonner une mesure d'instruction tendant à faire reconnaître à la charge d'une personne acquittée par la Cour d'assises l'existence d'une faute engageant la responsabilité pécuniaire, s'il constate que le fait qui constituerait la faute n'a pas le caractère de la criminalité (Cass., 3 mars 1879).

Nous avons eu à plusieurs reprises, dans le courant de cet ouvrage, occasion de voir appliquer les principes que nous venons de résumer ici; c'est ainsi que nous avons vu, tome I^{er}, page 120, que l'individu acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur pouvait être cependant condamné à des dommages-intérêts; page 226, qu'il en est de même en cas d'acquiescement pour avortement, ou en cas de duel, page 456, et aux arrêts que nous avons rapportés en ce sens nous devons joindre un arrêt du 29 juin 1825, rendu à une époque où la Cour de cassation ne poursuivait pas encore le duel. Nous avons examiné aussi, tome II, page 61, une question qui a occupé les auteurs et la jurisprudence: celle de savoir si l'on peut former une demande en dommages-intérêts contre l'auteur du fait dommageable, lorsqu'à raison de son défaut d'intelligence, résultant soit de sa jeunesse, soit de l'insanité de son esprit, il n'a pas eu la conscience du fait qu'il commettait.

A la différence de l'action publique, qui s'éteint par la mort du prévenu, l'action civile peut être exercée contre ses représentants; mais alors il est bien évident qu'on ne pourra s'adresser qu'aux tribunaux civils (Code d'instr. crim., art. 2; — Cass., 30 avril 1831). Si le prévenu décède après la constitution de la partie civile, mais avant le jugement du tribunal de répression, ce tribunal est dessaisi et le tribunal civil est seul compétent (Cass., 23 mars 1839). Il y a plus d'incertitude parmi les auteurs sur la question de savoir ce qu'il faut décider si, le jugement du tribunal de répression ayant été rendu avant le décès du prévenu, il s'agissait de statuer sur l'appel ou le pourvoi. Des jurisconsultes soutiennent que dans ce cas la Cour, chambre des appels correctionnels, serait valablement saisie, mais qu'elle ne pourrait prononcer que sur

les intérêts civils ; que, de même, la Cour de cassation ne devrait pas moins statuer, de telle sorte que s'il y avait eu condamnation et pourvoi formé par le condamné, le rejet de ce pourvoi permettrait à la partie civile de poursuivre par toutes les voies ordinaires le paiement des dommages-intérêts qu'elle aurait obtenus ; l'admission du pourvoi, au contraire, ne lui laisserait plus que le droit de porter son action devant le tribunal civil ; mais d'autres auteurs pensent que le décès du prévenu rend impossible l'examen de l'appel ou du pourvoi, et qu'il ne reste à la partie lésée que le recours devant le tribunal civil : c'est cette dernière opinion qui est adoptée par la jurisprudence.

La Cour de cassation a jugé, le 5 février 1863, que le décès du prévenu, même défendeur à la cassation, survenu avant le jugement du pourvoi formé par la partie civile demanderesse, éteint l'action publique et rend impossible l'examen de ce pourvoi ; que l'action civile n'est en effet que l'accessoire de l'action publique, et que si celle-ci est éteinte par la mort du prévenu, le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur les intérêts civils ; que l'action civile reste d'ailleurs entière et peut être portée devant la juridiction civile (Dall. 63. 1. 112). — Elle avait déjà jugé, le 15 janvier 1863, que le décès du condamné demandeur en cassation avant le jugement de son pourvoi éteignait l'action publique et rendait impossible l'exécution de la condamnation prononcée contre lui, même celle aux frais et aux dommages-intérêts qui n'en est que l'accessoire, alors même que la partie civile était intervenue devant la Cour de cassation. — Elle a jugé encore, le 10 février 1874 (Dall. 74. 1. 372), que la partie lésée peut, après avoir porté son action civile devant le tribunal correctionnel, la reproduire devant le tribunal civil lorsque la partie condamnée par le tribunal correctionnel ayant interjeté appel est décédée au cours de l'instance, et que, par suite, la chambre des appels de police correctionnelle s'est déclarée incompétente. — Elle a décidé de même que lorsqu'un jugement correctionnel rendu par défaut avait accordé des dommages-intérêts à la partie civile, et que le prévenu venait à mourir dans les délais de l'opposition, le tribunal correctionnel cessait d'être compétent, et que c'était au tribunal civil à statuer définitivement sur la demande de la partie civile.

Si les dommages-intérêts ont été accordés par un arrêt rendu par contumace, le décès du condamné dans les cinq années qui suivent fait tomber cet arrêt, et la partie lésée ne peut plus que poursuivre la condamnation des héritiers devant les tribunaux civils (Code civ., art. 31) ; si le condamné ne meurt qu'après ces cinq années, l'arrêt est devenu définitif, et la partie civile peut poursuivre contre les héritiers le paiement des sommes allouées par cet arrêt.

Le jugement qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile n'est pas un obstacle à une demande en nouveaux dommages-intérêts fondée sur l'aggravation des suites de l'accident ; on ne peut opposer l'exception de la chose jugée ; mais le juge doit dans ses considérants motiver ces dommages-intérêts sur les faits nouveaux, par exemple sur l'aggravation de l'état du blessé (Cass., 10 déc. 1861 ; Dall. 62. 1. 123 ; — Aix, 2 avril 1870 ; Dall. 71. 2. 241). — De même, la transaction à forfait que l'auteur des blessures a fait signer par le blessé après l'accident ne rend pas celui-ci non recevable à former postérieurement une demande, si les conséquences sont devenues plus graves qu'il ne s'y attendait (Aix, 29 janv. 1833 ; — Caen, 15 mai 1865 ; — Paris, 11 juin 1864 — 11 août 1868 ; Dall. 68. 2. 186 ; — 16 juill. 1870 ; Dall. 71. 2. 169).

Le tribunal civil de Pontoise a décidé qu'un jugement correctionnel condamnant un individu pour coups et blessures desquels il n'est résulté ni maladie ni incapacité de travail de plus de vingt jours, ne faisait pas obstacle à ce que la partie lésée portât devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts dans laquelle elle alléguerait et offrirait de prouver qu'il en est résulté pour elle une incapacité de travail absolue ou une infirmité permanente (Trib. de Pontoise, 7 janv. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 7 février). — Antérieurement le tribunal de Pontoise avait déjà été saisi d'une question analogue. Dans une altercation, Don avait jeté à la tête du sieur Dardare une chope qui le blessa grièvement ; celui-ci mourut peu après d'une méningite. Don poursuivi par le ministère public fut condamné comme coupable du délit de coups et blessures, en vertu de l'art. 311. — C'est alors que la veuve a assigné Don devant le tribunal civil en paiement de 30 000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait le décès de son mari, causé par le coup qui avait été porté, offrant d'en faire

la preuve. Le tribunal avait déclaré cette demande non recevable comme étant présentée en contradiction avec la chose jugée au correctionnel : Attendu que Don a été condamné pour avoir volontairement porté un coup et fait une blessure de l'espèce mentionnée en l'art. 311 ; que la dame Dardare ne peut pas, écartant le délit ainsi qualifié, et qui doit être tenu pour constant, s'appuyer pour réclamer une indemnité sur cette circonstance, non relevée aux débats, que le coup porté a occasionné la mort de son mari ; qu'une décision nouvelle qui s'appuierait sur ce dernier fait serait en opposition formelle avec ce qui a été décidé par le jugement ; qu'il en résulterait une inconciliabilité absolue, puisqu'un fait unique constituerait de par la juridiction correctionnelle un délit prévu par l'art. 311 et de par la juridiction civile le crime prévu par l'art. 309 ;... attendu que la condamnation contre Don est intervenue après la mort de Dardare ; que le tribunal a possédé tous les éléments pour statuer en pleine connaissance sur toutes les circonstances de l'affaire. — Mais sur l'appel la Cour, considérant que le tribunal correctionnel de Pontoise a reconnu que dans le courant de mars Don avait lancé volontairement une chope à la tête de Dardare, laquelle lui avait fait une blessure et qu'il avait ainsi encouru l'application des art. 309 et 311 ; que le fait ainsi apprécié et qualifié donnait ouverture non-seulement à l'action publique pour la répression du délit, mais encore à une action civile au profit des particuliers ;... considérant que si l'autorité qui s'attache à la décision correctionnelle ne permet pas aux juges saisis de la demande à fin civile de modifier la qualification admise, ni d'autoriser la preuve de circonstances de nature à la contredire, les faits tels qu'ils ont été qualifiés pour cette juridiction n'en doivent pas moins produire, au point de vue civil, toutes les conséquences qu'ils comportent ; que si la veuve Dardare, pour justifier l'importance de sa réclamation, s'appuie sur certaines circonstances, et notamment sur ce que la mort de son mari aurait été occasionnée par le coup qu'il a reçu, il appartenait au tribunal, en appréciant le mérite de la demande et en réduisant dans de justes limites le chiffre des dommages-intérêts, d'écarter cette circonstance particulière que la juridiction correctionnelle n'autorisait plus à reproduire, mais qu'il n'y pouvait trouver un motif pour dénier d'une manière absolue le droit de la veuve Dardare et pour la débouter de sa demande ; considérant que le coup dont Dardare a été atteint avait de la gravité, qu'il lui a occasionné une maladie et a causé par suite à la veuve et au mineur Dardare un préjudice sérieux... condamne Don à payer la somme de 10 000 fr. (Paris, 13 avril 1882 ; Dall. 73. 2. 150).

L'individu qui a été condamné à titre de dommages-intérêts à servir une rente viagère à la victime d'un accident pourrait-il demander à être déchargé du paiement de cette rente par le motif que l'infirmité en vue de laquelle elle avait été allouée aurait disparu, ou serait considérablement diminuée ? La Cour de Nancy a adopté la négative : Attendu que le 11 janvier 1870, le tribunal correctionnel, par jugement confirmé par arrêt de la Cour de Metz du 23 février, condamnait... à payer un capital de 1000 francs et une rente viagère de 300 francs à titre de dommages-intérêts à Guillard ; qu'après avoir pendant plusieurs années servi la rente, Petit fils demande à en être déchargé en faisant plaider que, contre toute espérance, Guillard se trouve complètement rétabli ; mais attendu que cette prétention vient se heurter à la plus invincible des fins de non-recevoir, à celle tirée de l'art. 1351 du Code civil ; qu'il existe en effet entre l'instance de 1870 et l'instance actuelle une parfaite identité, puisque les parties sont les mêmes et agissent en la même qualité ; que la chose demandée est la même ; qu'enfin la demande se fonde sur la même cause ; que ce dernier point, le seul que les appelants paraissent contester, devient manifeste si l'on considère que le fondement de la demande a été et est encore l'accident envisagé dans ses conséquences dommageables ; qu'en conséquence... définitivement appréciées par l'arrêt du 23 février 1870, on voudrait, en dépit des règles les plus élémentaires, les soumettre à une nouvelle appréciation et enlever à l'intimé le bénéfice des deux décisions qu'il a obtenues, sans craindre de proclamer entre ces deux décisions et celle qu'on sollicite une déplorable contrariété ; attendu qu'avec ce système la victime d'un accident pourrait se voir ramenée tous les ans en justice, sous le prétexte que son infirmité a disparu ou s'est amoindrie ; que ce serait éterniser les procès qui naissent de la combinaison des art. 1382 Code civ. et 309 Code pén., et apporter à la règle *res judicata* une exception que le législateur n'y a point faite ;

attendu qu'au lieu de prononcer une condamnation irrévocable, le tribunal aurait pu dire que Petit fils ne servirait la rente que jusqu'à la guérison de Guillard et se réserver ainsi, le cas échéant, un droit de révision ou de rétractation; qu'alors, mais seulement alors, une nouvelle instance en cas de dissentiment sur l'état vrai du blessé devenait légale et possible; tandis qu'en l'absence de la clause susdite, le jugement résiste à toutes les attaques comme à toutes les interprétations; que l'on peut regretter sans doute que, trompés par un rapport médico-légal qui réputait la blessure incurable, les premiers juges aient statué comme ils l'ont fait, mais que cette erreur, si elle existe, est irréparable.... que du reste cette erreur ne revêt pas, quant à présent, le caractère de la certitude;.... qu'un peu plus ou un peu moins de douleur ou de gêne ne saurait autoriser même la plus légère et la plus indirecte atteinte à l'immuabilité si rassurante et si utile des jugements (Nancy, 10 juill. 1875; Dall. 76. 2. 63; *Gaz. des trib.* du 30 juillet).

§ III. — De la prescription.

L'action civile s'éteint par le *désistement* et la *prescription*. — Il peut être quelquefois utile de se désister de son action, soit parce qu'on a obtenu une satisfaction suffisante, soit pour éviter autant que possible, si l'on craint de succomber, une condamnation aux dépens et à des dommages-intérêts. C'est une question controversée que celle de savoir si le désistement est, en matière criminelle, un simple abandon de l'instance, comme en matière civile, ou une renonciation au droit; cette dernière opinion est généralement admise. Nous avons examiné, page 245, la question de savoir si on peut se désister de l'action intentée au criminel, en faisant toute réserve de diriger son action au civil. Dans tous les cas, et que le désistement soit donné après une citation directe en police correctionnelle, ou en se joignant au ministère public dans une poursuite correctionnelle ou criminelle, le désistement de la partie civile n'arrête par l'action du ministère public.

Il y a, en matière criminelle, deux sortes de *prescriptions* qu'il faut bien se garder de confondre : 1^o la prescription contre les *actions* à l'effet d'éviter les condamnations à intervenir; 2^o la prescription à l'effet de se libérer des *condamnations* une fois qu'elles ont été prononcées. C'est ce qu'expriment les art. 637, 638, 640 du Code d'instr. crim., lorsqu'ils disent : *L'action publique et l'action civile* résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrivent par... : il s'agit alors de la première prescription, et les art. 635, 636, 639, lorsqu'ils disent : *Les peines* portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou pour contravention, se prescrivent par... : il s'agit alors de la seconde. — La prescription est un moyen d'ordre public qui met fin aux poursuites et que toutes les législations ont admis : à Rome, la loi faisait exception pour quelques crimes réputés plus odieux que les autres; il n'y avait pas de prescription pour l'avortement procuré, l'assassinat et le parricide. Notre Code l'admet sans exception dans toutes les causes. La prescription est un moyen péremptoire qui fait cesser toute poursuite, et qui peut être opposé en tout état de cause (Cass., 26 oct. 1810); — en appel (Cass., 28 mai 1843; — Orléans, 25 avril 1853; Dall. 54. 5. 285; — Lyon, 10 août 1848; Dall. 49. 2. 241; — après la libération du jury (Cass., 20 mai 1824); — en cassation pour la première fois (Cass., 8 janv. 1808 — 10 août 1848; Dall., 49. 2. 241 — 11 mars 1855; Dall., 55. 1. 192); elle doit être appliquée d'office par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ou le tribunal chargé de juger (Cass., 26 févr. 1807 — 12 août 1808 — 5 juin 1830 — 1^{er} avril 1833 — 1^{er} juill. 1837 — 29 mai 1847; Dall. 47. 4. 381; — Bourges, 28 févr. 1822; — Orléans, 3 avril 1830; — Limoges (assises), 24 janv. 1839; — Colmar, 29 avril 1840). — L'aveu même de la partie ne saurait dispenser le juge de l'appliquer d'office. — La prescription de l'action civile constitue aussi une exception d'ordre public auquel le prévenu ne peut renoncer, et qui doit être également suppléée d'office par le juge (Paris, 24 févr. 1855; Dall. 56. 2. 71. — *Contra* 28 févr. 1860. Dall. 60. 1. 191). — Quand l'action civile est jointe à l'action publique, elle se conserve et s'éteint avec elle (Cass., 1^{er} juin 1839). — Les tribunaux correctionnels ne peuvent accorder de dommages-intérêts lorsqu'ils déclarent l'action publique éteinte

par la prescription (Cass., 7 nov. 1873; Sir. 74. 1. 136). — Voy. Rouen, 1^{er} févr. 1872; Sir., 72. 2. 230; — Cass., 10 mai 1872; Sir., 72. 1. 397; — Paris, 13 juin 1872; Sir. 72. 2. 96).

Les peines, quand il s'agit de *crimes*, se prescrivent par vingt années à compter de la date des condamnations; mais, même après cette époque, le condamné ne peut résister dans le département où demeurent, soit celui qui a eu à souffrir du crime, soit ses héritiers directs (art. 635). C'est cette prescription de vingt ans qui s'applique même lorsque, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine est devenue une peine correctionnelle (Cass., 1^{er} mars 1855; Dall. 55. 1. 192). — En matières *correctionnelles*, les *peines* se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel (art. 636). Le ministère public ayant, aux termes des art. 202 et 205, en matière correctionnelle, un délai plus long pour interjeter appel que la partie civile ou le prévenu, on décide généralement que la prescription ne court contre un jugement de police correctionnelle qu'après les deux mois qui lui sont accordés (Montpellier, 30 mai 1842 — 6 nov. 1854; Dall. 55. 2. 219; — Nîmes, 15 juin 1843). — Les peines portées par les jugements de *simple police* se prescrivent par deux ans (art. 639). — En aucun cas, le condamné par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne peut se faire juger (art. 641).

Les condamnations civiles portées par les arrêts et jugements criminels, correctionnels ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent par les règles ordinaires établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans (art. 642). Les amendes qui sont une peine se prescrivent comme la peine elle-même; mais il n'en est pas de même des frais de justice, qui ne sont pas une peine, mais une avance faite par l'État; ils se prescrivent par trente ans (Cass., 23 janv. 1828).

L'action publique se prescrit par dix ans s'il s'agit d'un crime, par trois ans s'il s'agit d'un délit; ce délai court, pour les crimes et les délits, du jour où ils ont été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; nous verrons plus loin quelles peuvent être les causes qui interrompent la prescription.

Quelques auteurs, notamment Mangin, et quelques arrêts ont pensé que la qualification légale d'un fait, et par suite la durée de la prescription pour la poursuite résultant de la nature de la peine dont la loi punit ce fait, les crimes commis par un mineur de seize ans, ne se prescrivaient que par dix ans, bien qu'aux termes de l'art. 68 du Code pénal, ils fussent déférés à la police correctionnelle : « Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Angers, du 3 décembre 1849, que si le législateur, dans les art. 6, 7, 8 et 9 du Code pénal, détermine quelles sont les peines en matière criminelle et quelles sont les peines en matière correctionnelle, il caractérise également, et définit plus bas dans le Code, quels sont les actes auxquels les peines en matière criminelle s'appliquent, et les actes passibles de peine en matière correctionnelle; qu'à ses yeux le caractère de ces actes reste constamment le même; que si, à raison de l'âge et des circonstances, il excuse le fait ou modifie la pénalité, le fait n'en conserve pas moins sa qualification légale, de telle sorte qu'un crime est toujours un crime, un délit toujours un délit; que les crimes commis par un mineur de seize ans portent une atteinte aussi profonde aux intérêts des particuliers et à la sûreté publique que les crimes commis par un majeur...; que le seul privilège du mineur de seize ans déclaré coupable et ayant agi avec discernement est de jouir du bénéfice des circonstances atténuantes prononcées *ipso facto* par le législateur; qu'il ne s'agit que d'une question d'adoucissement de pénalité et nullement d'une atteinte portée à la loi de police et de sûreté générale. » Mais nous avons vu, page 52, que cette opinion paraissait aujourd'hui abandonnée.

C'est la qualification donnée au fait par le jugement et non la qualification de l'acte d'accusation qui détermine quelle est la prescription que l'on peut invoquer contre les poursuites; ainsi l'individu poursuivi pour coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, qui ne pourrait opposer que la prescription de dix ans, peut, si le jury déclare que l'incapacité n'a pas duré plus de vingt jours, invoquer la prescription de trois ans, car le fait n'est plus qu'un fait correctionnel (Cass., 30 janv. 1818 — 23 août 1821 — 2 sept. 1831 — 10 sept. 1846; — Cour d'assises de la Haute-Vienne, 24 janv. et 24 févr. 1839). Mais en sens inverse, si, aux débats, l'ac-